

unité départementale du Finistère
2, rue de Kérivoal – CS 83037
29334 Quimper cedex

Quimper, le 11 juillet 2022

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Le Roy Logistique

ZAC de Kervidanou 3
29300 MELLAC

Références : ENV-D-22.0280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2022 dans l'établissement Le Roy Logistique (K3), implanté ZAC de Kervidanou 3 à MELLAC. L'inspection a été annoncée le 09 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Le Roy Logistique
- Kervidanou 3 - 29300 MELLAC
- Code AIOT dans GUN : 0005504069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Roy Logistique a repris les activités d'entreposage et de conditionnement de la société LCS sur les deux installations classées situées sur le Parc d'activités de Kervidanou à Mellac depuis le 22 janvier 2021.

Ce sont deux entrepôts, appelés K2 et K3, soumis au régime de l'autorisation depuis respectivement 2002 et 2001 ont fait l'objet de déclarations de bénéfice des droits acquis vis-à-vis de la réglementation applicable aux activités classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Le présent rapport porte sur le contrôle de l'entrepôt K3 où sont stockées principalement des produits agro-alimentaires, des textiles et, dans un local dédiés, des produits cosmétiques ou ménagers conditionnés en boîtiers aérosols.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage
- Détection incendie
- Désenfumage
- Défense incendie
- Collecte et rejet des eaux pluviales
- Confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites proposées par l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4	/	/
Stockage d'aérosols	Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article Article 5	/	/
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 6.7 §1	/	/
Eaux pluviales « non polluées »	Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 3.5	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 2
Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 4
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 6.7 §2
Construction et aménagements	Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 7.3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt K3 a été mis en exploitation il y a 30 ans comme base logistique du groupement Intermarché. Plusieurs exploitants se sont succédés depuis. Le Roy Logistique a repris les activités du site depuis janvier 2021. Le contrôle a démontré qu'il n'a pas aujourd'hui toute la maîtrise des organes de sécurité de l'établissement comme la fermeture des vannes des bassins pour garantir le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ou le maintien en conditions nominales de la détection incendie qu'il sous-traite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubriques 1510, 2925 et 4320
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 pour l'entrepôt de stockage couvert d'un volume de 64 000 m³, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 pour son atelier de charge d'accumulateurs (puissance max 125 kW) et de la rubrique 4320-2 pour le stockage de 149 tonnes d'aérosols extrêmement inflammables.</p>
<p>Constats : Le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 a modifié la nomenclature des ICPE et notamment les rubriques 1510 et 1530. L'exploitant a transmis à la Préfecture du Finistère un courrier daté du 28 décembre 2021 dans lequel il demande à bénéficier des droits d'antériorité. Néanmoins ce courrier nécessite la communication d'éléments supplémentaires qui lui sont communiqués par l'inspectrice pendant le contrôle notamment les zones de stockage, le stockage des produits combustibles, les portes coupe-feu, informations qu'il doit reporter sur un plan qui doit être à l'échelle. L'exploitant indique qu'il a pour projet de détruire l'entrepôt K3 pour en construire un nouveau. Ce projet, en cours de chiffrage, fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité et d'un dossier de demande d'enregistrement portés à la connaissance du Préfet. Le périmètre de l'ICPE ne sera pas modifié, la surface au sol et la hauteur de l'entrepôt projeté seront augmentées. Au jour du contrôle, les activités correspondent au régime administratif des rubriques de la nomenclature ICPE figurant à l'article 2 de l'AP du 26 juillet 2019 cité ci-dessus. L'exploitant indique que le stockage des aérosols qu'il effectue actuellement ne sera peut-être pas reconduit, son client menant des démarches pour externaliser ces produits finis auprès d'autres prestataires.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Répartition des activités sur site
Prescription contrôlée : Superficies représentatives : <ul style="list-style-type: none">- superficie totale du site : 52 232 m²- superficie couverte de la plate-forme de stockage : 9 100 m² répartis entre :<ul style="list-style-type: none">- cellule "1" principale de 8 090 m² (dont 1 local "alcool" de 330 m²)- atelier de charge d'accumulateurs de 450 m²- local d'entretien de 110 m²- bureaux extérieurs (vides) de 450 m² Horaires de fonctionnement : du lundi au vendredi, en régime 1 x 8 Répartition des activités sur le site : <ul style="list-style-type: none">- une cellule de stockage (n° 1)- un atelier de charge d'accumulateurs (pour chariots de manutention) en bordure nord-ouest de la cellule- un local spécifique de stockage d'aérosols dans la cellule n° 1.
Constats : La répartition de l'entrepôt correspond à la description des surfaces par activité décrite dans l'article 4 de l'AP du 26 juillet 2019 susvisé. Il n'y a pas eu de modification depuis 2019. Une partie des bureaux qui se trouvent à l'entrée du site sont loués à la société Euroden.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Constats : L'exploitant procède au recensement des produits stockés par client et par quantité (nombre de palettes). Il consolide ensuite les données par rubriques de la nomenclature ICPE (1510 et 4320); Les produits stockés sont principalement des produits agro-alimentaires et en petites quantités des textiles puis dans une cellule dédiée des aérosols. Le fichier informatique tenu à jour hebdomadairement ne permet pas de distinguer précisément par zone de l'entrepôt les matières stockées en distinguant les matières combustibles, les matières non dangereuses etc... Seul le stockage d'aérosols est bien identifié dans le local dédié à cet effet. L'exploitant indique avoir mis en place un nouveau système informatique. Il a pris note qu'il devait être en mesure de présenter, en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilités ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation, un état synthétique des substances, produits, matières ou déchets présents au sein des différentes zones de stockage.
Observations : Il appartient à l'exploitant de tenir à jour, à minima hebdomadairement, un état des matières stockées permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Délais : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites si l'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, dans le délai imparti , les justificatifs demandés.
Nature des suites susceptibles d'être proposées : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Stockage d'aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'aérosols
Prescription contrôlée : [...] Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, le stockage d'aérosols soumis à simple déclaration - tel que précisé au tableau de classement de l'article 1 du présent arrêté - est : - effectué en racks superposés et regroupés dans un local fermé en partie sud-est de la cellule n° 1 ; - isolé des autres matières et produits combustibles stockés dans la cellule principale, par un bardage métallique. - réglementé par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. [...]
Constats : Un local est dédié au stockage d'aérosols. Il est équipé de 2 portes coupe-feu. La quantité maximale autorisée à y être stockée est de 149 tonnes (pour rappel 150 t correspond au seuil bas du statut SEVESO). L'exploitant déclare que seuls 250 emplacements de palettes sont possibles dans ce local, soit 80 t environ. Le jour du contrôle, 27 t y sont stockées (données de l'état du stock du vendredi 24/06/2022). A noter que pendant le contrôle les portes coupe-feu sont ouvertes, sans qu'une phase de manutention soit en cours. Il est rappelé que selon les hypothèses de l'étude de danger, les portes coupe-feu du local doivent être fermées sauf pendant les phases de chargement/déchargement des produits. A la fermeture des portes, on constate que l'une d'entre elle ne se ferme pas complètement. L'exploitant indique qu'il va corriger le dysfonctionnement.
Observations : Il appartient à l'exploitant de justifier qu'il a réparé la fermeture de la porte coupe-feu défectueuse et qu'il garantit que les portes coupe-feu sont systématiquement fermées en dehors des phases de manutention des produits aérosols.
Délais : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites si l'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, dans le délai imparti , les justificatifs demandés.
Nature des suites susceptibles d'être proposées : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 6.7 §1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie minimum disponibles
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le SDIS, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : <ul style="list-style-type: none">- 4 poteaux incendie (...): 4* 60 m3/h- un réseau de RIA (...) susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement de telle sorte que chaque point de surface à protéger puisse être atteint par 2 jets au moins. La distance entre 2 RIA ne doit pas excéder la somme des longueurs des tuyaux. Les RIA sont implantés à proximité des issues de secours- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux
Constats : L'ensemble de l'entrepôt est équipé d'un système de détection incendie par aspiration d'air. Il s'agit d'un réseau de tubes installés au plafond qui sont micro-perforés. Reliés à une centrale, ils permettent de détecter les fumées selon des zones définies de l'entrepôt. Les alarmes se reportent sur une armoire installée dans une pièce, côté bureaux. Le jour du contrôle, l'armoire de contrôle fait apparaître des voyants allumés "Hors de service" et "en dérangement" (voir photo). L'exploitant explique que les trous d'aspiration d'air, minuscules, ont tendance à se colmater compte tenu de la qualité de l'air ambiant de l'entrepôt chargé en poussières. Le système lui permet d'isoler certains tronçons pour acquitter les alarmes "dérangement" sur le tableau en attendant que l'intervention de maintenance soit effectuée. Il considère que le dispositif de détection est tout de même opérationnel compte tenu du nombre de trous présents par section de tuyaux (1 trou tous les 2 m environ). De plus il indique que la société de maintenance sous-traitante, CELIS, qui gère également les alarmes à distance via la chaîne d'alerte par téléphone, a du retard dans ses délais d'intervention pour l'entretien du système. La dernière visite d'intervention date du 30 mars 2022. Pour être en fonctionnement nominal, ce système de détection nécessite un entretien des orifices d'aspiration d'air très régulier et une réactivité des services de maintenance. Il ne peut être considéré comme totalement opérationnel le jour du contrôle. Le fonctionnement en mode dégradé doit faire l'objet de mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent au fonctionnement nominal. Pour ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, ils ont été renforcés par rapport aux moyens recensés dans l'article 6.7 §1 de l'AP de 2001 figurant ci-dessus avec notamment 6 poteaux incendie au lieu de 4 et un nombre d'extincteurs plus important également, tous vérifiés périodiquement, la dernière visite date des 10 et 11 mai 2022 (les portes coupe-feu également). L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection des installations classées le plan d'intervention à l'usage des services de secours mis à jour.
Observations : Il appartient à l'exploitant de justifier que la détection incendie de l'entrepôt est totalement opérationnelle.
Délais : 2 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites si l'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, dans le délai imparti , les justificatifs demandés.
Nature des suites susceptibles d'être proposées : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 6.7 §2
Thème(s) : Risques accidentels, maintien en service des moyens
Prescription contrôlée : En outre, - Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement - Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie (...) L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans - Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'informations sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. (...) - les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.
Constats : Les moyens d'extinction sont vérifiés périodiquement, la dernière visite date du mois de mai 2022. Les plans d'évacuation sont affichés dans l'entrepôt avec notamment 1 plan grand format affiché au niveau de l'entrée/sortie principale. Des exercices d'évacuation sont menés tous les 6 mois avec simulation de fumée. Tous les chefs d'équipe et les responsables (logistique, QHSE...) sont formés à la lutte contre l'incendie et sont équipiers de première intervention. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant des nouvelles dispositions qui seront applicables aux installations à compter du 31 décembre 2023 : "Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule (...)" (Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, Annexe II, article 23).
Observations :
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Construction et aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, elle comporte au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par ex. matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. (...)
Constats : L'entrepôt est équipé de dispositifs commandés de désenfumage , il s'agit de skydômes dont le fonctionnement a été vérifié en mai 2022. Les commandes manuelles sont disponibles à proximité des issues de secours et correctement repérées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales « non polluées »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, bassin tampon

Prescription contrôlée : les eaux pluviales "non polluées"

Elles sont évacuées dans le ruisseau du Dourdu. En aucun cas elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au préalable, elles transitent au travers d'un ouvrage tampon étanche, régulateur de débit, d'un volume minimum de 860 m³ équipé :

- d'une canalisation de rejet en continu munie d'une vanne de fermeture rapide, judicieusement disposée, ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- en sortie d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ;
- d'un déversoir d'orage

Ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

Constats : Deux bassins sont situés en limite de propriété du site, au Sud-Est, le long du ruisseau Le Dourdu. Ils sont en bon état sans végétation ni signe d'envasement. Entre les 2 bassins déboureur et un séparateur d'hydrocarbures sont installés.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer précisément le fonctionnement des installations ni de présenter le point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.

Le premier bassin semble collecter les eaux pluviales via 3 arrivées d'eaux canalisées; à l'opposé se trouve une bouche de rejet. Dans le 2ème bassin, on voit une canalisation d'arrivée d'eau en partie supérieure (collecte des eaux pluviales du parking ou eaux issues du 1^{er} bassin après traitement dans le déboureur et séparateur d'hydrocarbures?) et en dessous une bouche de rejet équipée d'un système de flotteur et de fermeture. Exutoire ou eaux dirigées elles aussi vers le déboureur et séparateur d'hydrocarbures? On peut également remarquer sur un des côtés de ce bassin que le niveau du sol est légèrement creusé sur une longueur de 2m, s'agit-il d'un tronçon de déversement des eaux du bassin par sur-verse directement dans le milieu naturel?

L'enceinte des bassins est fermée par un grillage et pour y accéder il faut ouvrir un portail qui le jour du contrôle est difficile à ouvrir à cause de la végétation. Pour rappel l'accès à ces bassins est stratégique le jour où il y a un incendie et qu'un opérateur doit aller fermer les vannes d'isolement en urgence pour confiner les eaux d'extinction.

A ce titre, une plaque d'égout en fonte matérialise l'endroit de la vanne de fermeture du 1^{er} bassin de collecte des eaux pluviales. Une chaîne est fixée à une tige en métal qui laisse penser qu'il s'agit d'une fermeture à guillotine ou à clapet à abaisser pour confiner les eaux du bassin. Toutefois aucune vérification n'est possible, aucun outil n'étant disponible à proximité pour soulever la plaque d'égout en fonte. De même au niveau du déboureur une clé en métal (un T) pliée est à poste dans une plaque d'égout. Elle doit fermer la canalisation du 2^{ème} bassin mais là encore aucune vérification n'est possible faute d'information, de consigne et de moyens disponibles.

Quant à la vérification de la qualité des eaux rejetées au droit du rejet dans le milieu naturel, le nouvel exploitant n'a effectué aucun prélèvement ni aucune analyse depuis sa reprise des activités. Enfin les eaux de ruissellement du parking sont dirigées via des grilles d'évacuation dans une canalisation spécifique enfouie le long du parking. Au moins une vanne de fermeture est installée et signalée avec une consigne de fermeture en cas d'incendie (voir photo). Clapet à fermer avec une chaîne fixée à une tige en métal. Toutefois la manœuvrabilité de cette vanne de fermeture ne peut être vérifiée le jour du contrôle, aucun outil n'est disponible à proximité pour soulever la plaque d'égout en fonte. Enfin, certains tronçons de bordure du parking sont manquants ce qui laisse craindre qu'en cas d'incendie une partie des eaux d'extinction se déverseraient directement dans le milieu naturel.

Observations : Il appartient à l'exploitant de connaître le fonctionnement des installations de collecte, de traitement et de rejet des eaux pluviales de son établissement.
Il lui appartient de justifier qu'il est en mesure de confiner toutes les eaux polluées en cas d'accident.
Il lui appartient de justifier qu'il surveille et garantit la qualité des eaux que son établissement rejette dans le milieu naturel.

Délais : 2 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites si l'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, **dans le délai imparti**, les justificatifs demandés.

Nature des suites susceptibles d'être proposées : Mise en demeure